

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE
LA BARCELONA TRACTION, LIGHT
AND POWER COMPANY, LIMITED

(BELGIQUE c. ESPAGNE)

ORDONNANCE DU 10 AVRIL 1961

1961

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
THE BARCELONA TRACTION, LIGHT
AND POWER COMPANY, LIMITED

(BELGIUM *v.* SPAIN)

ORDER OF 10 APRIL 1961

La présente ordonnance doit être citée comme suit:
« *Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company,
Limited (Belgique c. Espagne),
Ordonnance du 10 avril 1961: C. I. J. Recueil 1961, p. 9.* »

This Order should be cited as follows:
“*Case concerning the Barcelona Traction, Light and Power Company,
Limited (Belgium v. Spain),
Order of 10 April 1961: I.C.J. Reports 1961, p. 9.*”

N° de vente : 242
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1961
Le 10 Avril
Rôle général
n° 41

ANNÉE 1961

10 avril 1961

AFFAIRE DE
LA BARCELONA TRACTION, LIGHT
AND POWER COMPANY, LIMITED
(BELGIQUE c. ESPAGNE)

ORDONNANCE

Présents : M. WINIARSKI, *Président* ; M. ALFARO, *Vice-Président* ;
MM. BASDEVANT, BADAWI, MORENO QUINTANA, WEL-
LINGTON KOO, SPIROPOULOS, Sir Percy SPENDER, Sir
Gerald FITZMAURICE, MM. KORETSKY, TANAKA, BUSTA-
MANTE, JESSUP, MORELLI, *Juges* ; M. GARNIER-COIGNET,
Greffier.

La Cour internationale de Justice,
ainsi composée,
après délibéré en chambre du conseil,
vu l'article 48 du Statut et l'article 69 du Règlement de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante :

Vu la requête, datée du 15 septembre 1958 et déposée au Greffe
le 23 septembre 1958, par laquelle le Gouvernement belge a intro-
duit devant la Cour une instance contre l'État espagnol en l'affaire
de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited ;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1958 fixant au 18 juin 1959 l'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Gouvernement belge et au 18 février 1960 l'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement espagnol;

Vu le mémoire déposé par le Gouvernement belge dans le délai fixé;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 1959 prorogeant au 21 mai 1960 l'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement espagnol;

Vu les exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement espagnol dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire;

Vu l'ordonnance du 20 juin 1960 constatant que de ce fait la procédure sur le fond était suspendue et fixant au 5 décembre 1960 l'expiration du délai dans lequel le Gouvernement belge pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires;

Vu l'ordonnance du 11 novembre 1960 prorogeant ledit délai au 5 avril 1961 à la demande du Gouvernement belge;

Considérant que, par lettre datée du 23 mars 1961 et reçue le 24 mars, l'agent du Gouvernement belge, se référant à l'article 69 du Règlement de la Cour, a informé le Greffier que son Gouvernement renonçait à poursuivre l'instance;

Considérant que, le 24 mars 1961, le Greffier a transmis copie de cette communication à l'agent du Gouvernement espagnol et, par lettre du 28 mars 1961, lui a fait connaître que le Président de la Cour en fonctions avait, par application de l'article 69, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, fixé un délai expirant le 6 mai 1961 à 12 heures pour permettre au Gouvernement espagnol de faire connaître s'il s'opposait au désistement;

Considérant que, par lettre du 5 avril 1961, l'agent du Gouvernement espagnol a fait savoir au Greffier que son Gouvernement ne formulait pas d'opposition à ce désistement;

LA COUR

prend acte des communications ainsi reçues des deux Gouvernements Parties à la présente instance;

et, en conséquence, ordonne que l'affaire soit rayée du Rôle.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le 10 avril mil neuf cent soixante

et un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume de Belgique et au Gouvernement de l'État espagnol.

Le Président,

(Signé) B. WINIARSKI.

Le Greffier,

(Signé) GARNIER-COIGNET.
